

## Délibération n° 2019-10-200 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-019 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche du bâtiment et des travaux publics, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-019 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE conjointes du bâtiment et des travaux publics dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche du bâtiment et des travaux publics

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE conjointes du bâtiment et des travaux publics pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 627, 749, 771, 1049, 1596, 1597, 1702, 1843, 2328, 2389, 2420, 2609, 2614, 2707, 2870, 3107, 3128, 3144, 3204, 3212

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE conjointes du bâtiment et des travaux publics	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	9 400	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNE conjointes du bâtiment et des travaux publics	32025011	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	9 400	<b>9 780</b>	8 400	10 571
CPNE conjointes du bâtiment et des travaux publics	32025415	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	9 783	<b>10 407</b>	9 783	12 360
CPNE conjointes du bâtiment et des travaux publics	45023216	MACON (BP)	7 600	<b>6 691</b>	5 950	7 828
CPNE conjointes du bâtiment et des travaux publics	50025524	ELECTRICIEN (CAP)	7 500	<b>6 174</b>	5 988	8 566

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE conjointes du bâtiment et des travaux publics	56M23317	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	4 900	<b>4 900</b>	4 753	5 047
CPNE conjointes du bâtiment et des travaux publics	32023103	GEOLOGIE APPLIQUEE (BTS)	9 400	<b>10 393</b>	6 000	17 770
CPNE conjointes du bâtiment et des travaux publics	50022425	ARTS ET TECHNIQUES DU VERRE OPTION VITRAILLISTE (CAP)	7 500	<b>11 210</b>	7 500	14 920

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-200 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-201 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-021 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche de l'édition, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-021 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE de l'édition dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche de l'édition

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE de l'édition pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

IDCC concerné : 2121

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE de l'édition	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	7 175	<b>8 500</b>	6 500	12 500
CPNE de l'édition	50032228	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	6 451	<b>6 476</b>	6 257	6 695

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés



## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-201 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-202 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-022 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche de l'imprimerie et des industries graphiques, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-022 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE de l'imprimerie et des industries graphiques dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche de l'imprimerie et des industries graphiques

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE de l'imprimerie et des industries graphiques pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

IDCC concerné : 184

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE de l'imprimerie et des industries graphiques	50032228	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	6 500	<b>6 476</b>	6 257	6 695
CPNE de l'imprimerie et des industries graphiques	32032210	ETUDES DE REALISATION D'UN PROJET DE COMMUNICATION, OPTION A : ETUDES DE REALISATION DE PRODUITS PLURIMEDIA (BTS)	11 338	<b>9 200</b>	7 500	13 836

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-202 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-203 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-023 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche des panneaux à base de bois, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-023 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE Panneaux à base de bois dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des panneaux à base de bois

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE Panneaux à base de bois pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

IDCC concerné : 2089

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE Panneaux à base de bois	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 815	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNE Panneaux à base de bois	40025411	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	11 598	<b>10 522</b>	9 311	12 500

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés



## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-203 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-204 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-024 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche de la banque, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-024 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE Banque dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche de la banque

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE Banque pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

IDCC concerné : 2120

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE Banque	1703260Z	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE FRANCAISE D'ELECTRONIQUE ET D'INFORMATIQUE	8 500	<b>10 594</b>	8 500	11 514
CPNE Banque	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	7 175	<b>8 500</b>	6 500	12 500

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-204 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-205 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-025 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche Caisse d'épargne, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-025 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE de la branche Caisse d'épargne dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche Caisse d'épargne

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE de la branche Caisse d'épargne pour les diplômés ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 5005**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE de la branche Caisse d'Epargne	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	7 175	<b>8 500</b>	6 500	12 500
CPNE de la branche Caisse d'Epargne	1703260Z	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE FRANCAISE D'ELECTRONIQUE ET D'INFORMATIQUE	8 500	<b>10 594</b>	8 500	11 514

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômés ou titres considérés



## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-205 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-206 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-028 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-028 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE de la branche des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE de la branche des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 1821**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE de la branche des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 500	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNE de la branche des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail	50022425	ARTS ET TECHNIQUES DU VERRE OPTION VITRAILLISTE (CAP)	7 725	<b>11 210</b>	7 500	14 920

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-206 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-207 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-029 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche ferroviaire, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-029 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE de la branche ferroviaire dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche ferroviaire

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE de la branche ferroviaire pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

IDCC concerné : 3217

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE de la branche ferroviaire	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 467	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNE de la branche ferroviaire	40025411	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	11 598	<b>10 522</b>	9 311	12 500

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés



## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-207 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-208 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-030 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche de la plasturgie et des composites, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-030 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CNPE de la plasturgie et des composites dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche de la plasturgie et des composites

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CNPE de la plasturgie et des composites pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

IDCC concerné : 292

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CNPE de la Plasturgie et des Composites	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 500	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CNPE de la Plasturgie et des Composites	40025411	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	11 598	<b>10 522</b>	9 311	12 500
CNPE de la Plasturgie et des Composites	32025415	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	10 500	<b>10 407</b>	9 783	12 360
CNPE de la Plasturgie et des Composites	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	6 960	<b>8 500</b>	6 500	12 500
CNPE de la Plasturgie et des Composites	16X22201	MANAGER DES PROCESS DE CREATION ET DE DEVELOPPEMENT DES PRODUITS PARFUM, COSMETIQUE ET AROMES (CCIP, ISIPCA)	6 500	<b>11 000</b>	6 500	15 500

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CNPE de la Plasturgie et des Composites	25034311	CHIMIE ANALYTIQUE, CONTROLE, QUALITE, ENVIRONNEMENT (LP VERSAILLES)	8 000	<b>7 750</b>	6 725	13 761
CNPE de la Plasturgie et des Composites	26C3260C	CONCEPTEUR DE SYSTEMES D'INFORMATION (3IL)	6 000	<b>10 000</b>	6 000	16 200
CNPE de la Plasturgie et des Composites	16C32603	MANAGER DE SYSTEMES D'INFORMATION ET D'INFRASTRUCTURE (CCI 3IL)	6 875	<b>9 500</b>	7 250	11 713

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-208 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-209 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-033 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche de la fabrication de l'ameublement, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-033 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE fabrication de l'ameublement dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation



## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche de la fabrication de l'ameublement

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE fabrication de l'ameublement pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 1411**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE fabrication de l'ameublement	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	9 374	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNE fabrication de l'ameublement	40025411	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	10 522	<b>10 522</b>	9 311	12 500
CPNE fabrication de l'ameublement	50025524	ELECTRICIEN (CAP)	6 000	<b>6 174</b>	5 988	8 566
CPNE fabrication de l'ameublement	40123412	EBENISTE (BMA)	9 287	<b>11 670</b>	7 696	22 000
CPNE fabrication de l'ameublement	16C32603	MANAGER DE SYSTEMES D'INFORMATION ET D'INFRASTRUCTURE (CCI 3IL)	8 000	<b>9 500</b>	7 250	11 713

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés



## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-209 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-210 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-034 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel pose deux principes :

- Les branches professionnelles ont la responsabilité du financement des contrats d'apprentissage, via les opérateurs de compétences (OPCO). Les OPCO prendront financièrement en charge les contrats d'apprentissage selon un niveau déterminé par les branches professionnelles et en application de principes fixés par décret.
- France Compétences doit émettre des recommandations auprès des branches professionnelles afin de faire converger les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.

L'article D.6332-78-1 du code du travail précise que les branches professionnelles, par l'intermédiaire de leur commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) ou de leur commission paritaire de la branche professionnelle (CPBP), doivent déterminer un niveau de prise en charge pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle relevant de leur périmètre via leurs OPCO.

D'une part, l'OPCO de la branche de la métallurgie a transmis à France compétences les niveaux annuels de prise en charge des contrats d'apprentissage que cette dernière a définis pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ.

La méthodologie utilisée pour l'émission des recommandations se fonde sur les données remontées par les branches et consolidées par les OPCO. Elle consiste à comparer les valeurs remontées par la branche pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle aux valeurs globales remontées

par l'ensemble des branches sur le diplôme ou titre à finalité professionnelle considéré afin de définir une valeur de référence permettant la convergence des niveaux de prise en charge, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

D'autre part, après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO et selon la méthodologie décrite ci-dessus.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

## Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche de la métallurgie, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

## Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-034 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE de la métallurgie dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche de la métallurgie

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE de la métallurgie pour les diplômés ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 54, 650, 714, 822, 827, 828, 829, 836, 860, 863, 878, 887, 898, 899, 911, 914, 920, 923, 930, 934, 937, 943, 948, 965, 979, 984, 1007, 1059, 1159, 1164, 1274, 1315, 1353, 1365, 1369, 1387, 1472, 1525, 1560, 1564, 1572, 1576, 1577, 1578, 1592, 1604, 1626, 1627, 1628, 1634, 1635, 1732, 1809, 1813, 1867, 1885, 1902, 1912, 1960, 1966, 1967, 2003, 2126, 2221, 2266, 2294, 2344, 2489, 2542, 2579, 2615, 2630, 2700, 2755, 2980, 2992, 3053, 3209

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE de la métallurgie	16531214	DIPLOME GRADE MASTER DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE LA ROCHELLE	6 500	<b>10 600</b>	10 592	12 500
CPNE de la métallurgie	25034311	CHIMIE ANALYTIQUE, CONTROLE, QUALITE, ENVIRONNEMENT (LP VERSAILLES)	6 650	<b>7 750</b>	6 725	13 761
CPNE de la métallurgie	1702220F	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DU PETROLE ET DES MOTEURS, SPECIALITE DEVELOPPEMENT ET EXPLOITATION DES GISEMENTS	6 500	<b>10 667</b>	6 500	19 000
CPNE de la métallurgie	1703260Y	INGENIEUR DIPLOME DE TELECOM PARIS TECH DE L'INSTITUT MINES-TELECOM	8 000	<b>11 500</b>	8 000	13 750

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE de la métallurgie	32023103	GEOLOGIE APPLIQUEE (BTS)	6 000	<b>10 393</b>	6 000	17 770
CPNE de la métallurgie	32032331	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION TECHNIQUES D'INGENIERIE ET EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS (BTS)	7 836	<b>9 756</b>	8 754	11 416
CPNE de la métallurgie	26C3260C	CONCEPTEUR DE SYSTEMES D'INFORMATION (3IL)	6 000	<b>10 000</b>	6 000	16 200
CPNE de la métallurgie	32032210	ETUDES DE REALISATION D'UN PROJET DE COMMUNICATION, OPTION A : ETUDES DE REALISATION DE PRODUITS PLURIMEDIA (BTS)	7 125	<b>9 200</b>	7 500	13 836
CPNE de la métallurgie	1702220H	INGENIEUR SPECIALISE EN ENERGIE ET MARCHES, DIPLOME DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DU PETROLE ET DES MOTEURS	8 000	<b>13 667</b>	8 000	19 000
CPNE de la métallurgie	16C32603	MANAGER DE SYSTEMES D'INFORMATION ET D'INFRASTRUCTURE (CCI 3IL)	6 875	<b>9 500</b>	7 250	11 713
CPNE de la métallurgie	32032332	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION METIERS DU MONTAGE ET DE LA POSTPRODUCTION (BTS)	9 506	<b>9 996</b>	9 711	11 140

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE de la métallurgie	32020114	METIERS DE L'EAU (BTS)	7 085	<b>10500</b>	7 085	12 000
CPNE de la métallurgie	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 500	<b>10500</b>	9 374	10 815
CPNE de la métallurgie	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	10 500	<b>9 780</b>	8 400	10 571
CPNE de la métallurgie	40025411	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	11 500	<b>10 522</b>	9 311	12 500
CPNE de la métallurgie	32025415	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	11 000	<b>10 407</b>	9 783	12 360
CPNE de la métallurgie	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	6 576	<b>6 174</b>	5 988	8 566
CPNE de la métallurgie	1703260Z	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE FRANCAISE D'ELECTRONIQUE ET D'INFORMATIQUE	8 500	<b>10 594</b>	8 500	11 514
CPNE de la métallurgie	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	6 960	<b>8 500</b>	6 500	12 500



Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE de la métallurgie	26031013	DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DE GESTION ET COMMERCE INTERNATIONAL (ESC DIJON)	6 000	<b>7 700</b>	6 750	10 750

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-210 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
<b>METIERS DE L'EAU (BTS)</b>	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
<b>MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)</b>	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
<b>MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)</b>	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
<b>FLEURISTE (CAP)</b>	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
<b>CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)</b>	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
<b>TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)</b>	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
<b>PETITE ENFANCE (CAP)</b>	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
<b>PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)</b>	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
<b>ARTS DE LA RELIURE (CAP)</b>	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
<b>MACON (BP)</b>	45023212	MACON (BP)	45023216
<b>INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)</b>	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-211 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-035 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche de la miroiterie, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-035 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE branche miroiterie dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche de la miroiterie

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE branche miroiterie pour les diplômés ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

IDCC concerné : 1499

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE Branche Miroiterie	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	9 500	<b>10 500</b>	9 374	10 815

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômés ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-211 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-212 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-036 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche de la navigation de plaisance, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-036 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE navigation de plaisance dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation



## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche de la navigation de plaisance

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE navigation de plaisance pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 1423**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE Navigation de plaisance	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	9 416	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNE Navigation de plaisance	40025411	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	9 311	<b>10 522</b>	9 311	12 500
CPNE Navigation de plaisance	32025415	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	10 313	<b>10 407</b>	9 783	12 360
CPNE Navigation de plaisance	50025524	ELECTRICIEN (CAP)	6 023	<b>6 174</b>	5 988	8 566
CPNE Navigation de plaisance	40123412	EBENISTE (BMA)	9 287	<b>11 670</b>	7 696	22 000

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés



## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-212 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-213 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-037 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche exploitation frigorifique, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-037 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE exploitation frigorifique dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche exploitation frigorifique

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE exploitation frigorifique pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

IDCC concerné : 200

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE exploitation frigorifique	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 560	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNE exploitation frigorifique	32025011	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	9 718	<b>9 780</b>	8 400	10 571

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-213 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-214 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-038 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche chimie, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-038 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE chimie dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation



## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche chimie

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE chimie pour les diplômés ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 44**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE chimie	16X22201	MANAGER DES PROCESS DE CREATION ET DE DEVELOPPEMENT DES PRODUITS PARFUM, COSMETIQUE ET AROMES (CCIP, ISIPCA)	15 500	<b>11 000</b>	6 500	15 500
CPNE chimie	32020114	METIERS DE L'EAU (BTS)	12 000	<b>10 500</b>	7 085	12 000
CPNE chimie	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 500	<b>10 500</b>	9 374	10 815

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômés ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-214 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-215 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-041 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche des industries pétrolières, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-041 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE des industries pétrolières dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des industries pétrolières

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE des industries pétrolières pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 1388**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE des industries pétrolières	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 500	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNE des industries pétrolières	32025011	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	10 500	<b>9 780</b>	8 400	10 571
CPNE des industries pétrolières	32025415	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	10 500	<b>10 407</b>	9 783	12 360
CPNE des industries pétrolières	1702220F	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DU PETROLE ET DES MOTEURS, SPECIALITE DEVELOPPEMENT ET EXPLOITATION DES GISEMENTS	14 000	<b>10 667</b>	6 500	19 000
CPNE des industries pétrolières	1703260Y	INGENIEUR DIPLOME DE TELECOM PARIS TECH DE L'INSTITUT MINES-TELECOM	8 000	<b>11 500</b>	8 000	13 750
CPNE des industries pétrolières	1702220H	INGENIEUR SPECIALISE EN ENERGIE ET MARCHES, DIPLOME DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DU PETROLE ET DES MOTEURS	14 000	<b>13 667</b>	8 000	19 000

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés



## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-215 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-216 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-177 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche des télécoms, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-177 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE des télécoms dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation



## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des télécoms

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE des télécoms pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 2148**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE des Télécoms	1703260Y	INGENIEUR DIPLOME DE TELECOM PARIS TECH DE L'INSTITUT MINES-TELECOM	12 500	<b>11 500</b>	8 000	13 750
CPNE des Télécoms	32032331	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION TECHNIQUES D'INGENIERIE ET EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS (BTS)	9 800	<b>9 756</b>	8 754	11 416
CPNE des Télécoms	26C3260C	CONCEPTEUR DE SYSTEMES D'INFORMATION (3IL)	14 300	<b>10 000</b>	6 000	16 200
CPNE des Télécoms	16C32603	MANAGER DE SYSTEMES D'INFORMATION ET D'INFRASTRUCTURE (CCI 3IL)	10 600	<b>9 500</b>	7 250	11 713
CPNE des Télécoms	32032332	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION METIERS DU MONTAGE ET DE LA POSTPRODUCTION (BTS)	9 800	<b>9 996</b>	9 711	11 140

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE des Télécoms	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 600	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNE des Télécoms	32025011	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	10 100	<b>9 780</b>	8 400	10 571
CPNE des Télécoms	50025524	ELECTRICIEN (CAP)	6 500	<b>6 174</b>	5 988	8 566
CPNE des Télécoms	1703260Z	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE FRANCAISE D'ELECTRONIQUE ET D'INFORMATIQUE	10 600	<b>10 594</b>	8 500	11 514
CPNE des Télécoms	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	7 200	<b>8 500</b>	6 500	12 500

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-216 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-217 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-045 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche des vins et spiritueux, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-045 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE des Vins et Spiritueux dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des vins et spiritueux

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE des Vins et Spiritueux pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 493, 1384

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE des Vins et Spiritueux	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 815	<b>10 500</b>	9 374	10 815

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-217 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-218 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-046 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.



Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche caoutchouc, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-046 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE branche caoutchouc dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche caoutchouc

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE branche caoutchouc pour les diplômés ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

IDCC concerné : 45

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE Branche Caoutchouc	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	9 775	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNE Branche Caoutchouc	16C32603	MANAGER DE SYSTEMES D'INFORMATION ET D'INFRASTRUCTURE (CCI 3IL)	10 630	<b>9 500</b>	7 250	11 713

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômés ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-218 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-219 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-047 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-047 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 2216**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE du Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	9 400	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNE du Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire	50031223	FLEURISTE (CAP)	5 500	<b>5 737</b>	5 500	9 068
CPNE du Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire	50025524	ELECTRICIEN (CAP)	6 400	<b>6 174</b>	5 988	8 566
CPNE du Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	7 600	<b>8 500</b>	6 500	12 500

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-219 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-220 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-048 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.



Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche du crédit mutuel, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-048 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP du Crédit Mutuel dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche du crédit mutuel

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP du Crédit Mutuel pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 1468**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP du Crédit Mutuel	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	7 175	<b>8 500</b>	6 500	12 500
CPNEFP du Crédit Mutuel	1703260Z	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE FRANCAISE D'ELECTRONIQUE ET D'INFORMATIQUE	8 500	<b>10 594</b>	8 500	11 514

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-220 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-221 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-049 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche mareyage-salaison, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-049 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP Mareyage-salaison dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche mareyage-salaison

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP Mareyage-salaison pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés : 1589**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP Mareyage-salaison	26C3260C	CONCEPTEUR DE SYSTEMES D'INFORMATION (3IL)	10 000	<b>10 000</b>	6 000	16 200
CPNEFP Mareyage-salaison	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 548	10500	9 374	10 815

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-221 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-222 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-050 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.



Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-050 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP de la branche des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP de la branche des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 1077**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP de la branche des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	9 416	<b>10 500</b>	9 374	10 815

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-222 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-223 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-051 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche négoce et distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-051 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP négoce et distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche négoce et distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP négoce et distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 1408**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP négoce et distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 500	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNEFP négoce et distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers	32025011	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	9 780	<b>9 780</b>	8 400	10 571

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-223 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-224 du 17 octobre 2019

### **Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence**

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-052 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### **Exposé des Motifs**

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.



Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche du transport aérien (personnel au sol), telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-052 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP de la branche du transport aérien (personnel au sol) dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche du transport aérien (personnel au sol)

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP de la branche du transport aérien (personnel au sol) pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 275**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP de la branche du transport aérien (personnel au sol)	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 548	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNEFP de la branche du transport aérien (personnel au sol)	1703260Z	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE FRANCAISE D'ELECTRONIQUE ET D'INFORMATIQUE	8 500	<b>10 594</b>	8 500	11 514
CPNEFP de la branche du transport aérien (personnel au sol)	32032332	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION METIERS DU MONTAGE ET DE LA POSTPRODUCTION (BTS)	9 711	<b>9 996</b>	9 711	11 140

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-224 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317



## Délibération n° 2019-10-225 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-053 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche ports et manutention portuaire, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-053 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE ports et manutention portuaire dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche ports et manutention portuaire

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE ports et manutention portuaire pour les diplômés ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

IDCC concerné : 3017

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE ports et manutention portuaire	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	9 415	<b>10 500</b>	9 374	10 815

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômés ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-225 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317



## Délibération n° 2019-10-226 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-060 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.



Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche du secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-060 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE-FP du secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche du secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE-FP du secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif pour les diplômés ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 29, 413, 2046

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE-FP du secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif	50033204	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	7 273	<b>7 000</b>	5 250	8 000

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômés ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-226 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317



## Délibération n° 2019-10-227 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-061 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche thermalisme, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-061 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE-FP de la branche thermalisme dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche thermalisme

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE-FP de la branche thermalisme pour les diplômés ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

IDCC concerné : 2104

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE-FP de la branche thermalisme	32020114	METIERS DE L'EAU (BTS)	7 085	<b>10 500</b>	7 085	12 000
CPNE-FP de la branche thermalisme	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	9 374	<b>10 500</b>	9 374	10 815

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-227 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317



## Délibération n° 2019-10-228 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-062 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.



Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche des industries céramiques, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-062 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE-FP des industries céramiques dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des industries céramiques

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE-FP des industries céramiques pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné** : 1558

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE-FP des industries céramiques	25034311	CHIMIE ANALYTIQUE, CONTROLE, QUALITE, ENVIRONNEMENT (LP VERSAILLES)	6 800	<b>7 750</b>	6 725	13 761
CPNE-FP des industries céramiques	1702220F	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DU PETROLE ET DES MOTEURS, SPECIALITE DEVELOPPEMENT ET EXPLOITATION DES GISEMENTS	11 500	<b>10 667</b>	6 500	19 000
CPNE-FP des industries céramiques	1703260Y	INGENIEUR DIPLOME DE TELECOM PARIS TECH DE L'INSTITUT MINES-TELECOM	11 500	<b>11 500</b>	8 000	13 750
CPNE-FP des industries céramiques	26C3260C	CONCEPTEUR DE SYSTEMES D'INFORMATION (3IL)	7 700	<b>10 000</b>	6 000	16 200
CPNE-FP des industries céramiques	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	8 500	<b>8 500</b>	6 500	12 500

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE-FP des industries céramiques	26031013	DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DE GESTION ET COMMERCE INTERNATIONAL (ESC DIJON)	7 700	<b>7 700</b>	6 750	10 750
CPNE-FP des industries céramiques	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 800	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNE-FP des industries céramiques	1703260Z	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE FRANCAISE D'ELECTRONIQUE ET D'INFORMATIQUE	10 988	<b>10 594</b>	8 500	11 514

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-228 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317



## Délibération n° 2019-10-229 du 17 octobre 2019

### **Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence**

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-064 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### **Exposé des Motifs**

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche des industries alimentaires diverses, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-064 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE industries alimentaires diverses dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des industries alimentaires diverses

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE industries alimentaires diverses pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 3109**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE industries alimentaires diverses	26C3260C	CONCEPTEUR DE SYSTEMES D'INFORMATION (3IL)	14 375	<b>10 000</b>	6 000	16 200
CPNE industries alimentaires diverses	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	7 175	<b>8 500</b>	6 500	12 500
CPNE industries alimentaires diverses	26031013	DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DE GESTION ET COMMERCE INTERNATIONAL (ESC DIJON)	4 594	<b>7 700</b>	6 750	10 750
CPNE industries alimentaires diverses	16X22201	MANAGER DES PROCESS DE CREATION ET DE DEVELOPPEMENT DES PRODUITS PARFUM, COSMETIQUE ET AROMES (CCIP, ISIPCA)	8 090	<b>11 000</b>	6 500	15 500
CPNE industries alimentaires diverses	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 560	<b>10 500</b>	9 374	10 815

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE industries alimentaires diverses	32025011	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	8 814	<b>9 780</b>	8 400	10 571
CPNE industries alimentaires diverses	40025411	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	11 596	<b>10 522</b>	9 311	12 500
CPNE industries alimentaires diverses	32025415	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	11 000	<b>10 407</b>	9 783	12 360
CPNE industries alimentaires diverses	50025524	ELECTRICIEN (CAP)	6 503	<b>6 174</b>	5 988	8 566

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés



## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-229 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317



## Délibération n° 2019-10-230 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-065 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche animation, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-065 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEF animation dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche animation

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEF animation pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné** : 1518

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEF ANIMATION	50033204	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	7 000	<b>7 000</b>	5 250	8 000

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-230 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317



## Délibération n° 2019-10-231 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-069 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche des espaces de loisirs, d'attractions et culturels, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-069 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEF des espaces de loisirs, d'attractions et culturels dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des espaces de loisirs, d'attractions et culturels

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEF des espaces de loisirs, d'attractions et culturels pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 1790

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEF des espaces de loisirs, d'attractions et culturels	32032331	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION TECHNIQUES D'INGENIERIE ET EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS (BTS)	9 711	<b>9 756</b>	8 754	11 416
CPNEF des espaces de loisirs, d'attractions et culturels	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	9 374	10 500	9 374	10 815

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés



## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-231 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-232 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-071 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France



compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche des activités de production d'eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et bières, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-071 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEF des activités de production d'eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et bières dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des activités de production d'eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et bières

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEF des activités de production d'eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et bières pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

IDCC concerné : 1513

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
<b>CPNEF des activités de production d'eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et bières</b>	32020114	METIERS DE L'EAU (BTS)	10 990	<b>10 500</b>	7 085	12 000
<b>CPNEF des activités de production d'eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et bières</b>	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 560	<b>10 500</b>	9 374	10 815
<b>CPNEF des activités de production d'eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et bières</b>	32025011	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	8 814	<b>9 780</b>	8 400	10 571

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés



## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-232 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
<b>METIERS DE L'EAU (BTS)</b>	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
<b>MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)</b>	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
<b>MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)</b>	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
<b>FLEURISTE (CAP)</b>	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
<b>CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)</b>	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
<b>TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)</b>	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
<b>PETITE ENFANCE (CAP)</b>	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
<b>PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)</b>	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
<b>ARTS DE LA RELIURE (CAP)</b>	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
<b>MACON (BP)</b>	45023212	MACON (BP)	45023216
<b>INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)</b>	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317



## Délibération n° 2019-10-233 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-072 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche industries de la maroquinerie, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-072 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEF industries de la maroquinerie dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche industries de la maroquinerie

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEF industries de la maroquinerie pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 354, 2528

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEF industries de la maroquinerie	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 815	<b>10 500</b>	9 374	10 815

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés



## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-233 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-234 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-075 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche des prestataires de services du secteur tertiaire, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-075 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP de la branche des prestataires de services du secteur tertiaire dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des prestataires de services du secteur tertiaire

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP de la branche des prestataires de services du secteur tertiaire pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné** : 2098

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP de la branche des prestataires de services du secteur tertiaire	32032331	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION TECHNIQUES D'INGENIERIE ET EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS (BTS)	9 711	<b>9 756</b>	8 754	11 416
CPNEFP de la branche des prestataires de services du secteur tertiaire	26C3260C	CONCEPTEUR DE SYSTEMES D'INFORMATION (3IL)	14 375	<b>10 000</b>	6 000	16 200
CPNEFP de la branche des prestataires de services du secteur tertiaire	32032330	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION METIERS DU SON (BTS)	9 342	<b>12 270</b>	7 500	21 052
CPNEFP de la branche des prestataires de services du secteur tertiaire	13532033	ARTS, LETTRES, LANGUES : CREATION NUMERIQUE (MASTER CHAMBERY)	7 317	<b>10 092</b>	7 683	12 500
CPNEFP de la branche des prestataires de services du secteur tertiaire	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	10 548	<b>10 500</b>	9 374	10 815

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP de la branche des prestataires de services du secteur tertiaire	50025524	ELECTRICIEN (CAP)	6 503	<b>6 174</b>	5 988	8 566
CPNEFP de la branche des prestataires de services du secteur tertiaire	1703260Z	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE FRANCAISE D'ELECTRONIQUE ET D'INFORMATIQUE	11 179	<b>10 594</b>	8 500	11 514

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-234 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-235 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-076 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

#### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche des personnels des structures associatives cynégétiques, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

#### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-076 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

#### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEF des personnels des structures associatives cynégétiques dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

#### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe : Recommandations de France compétences



## Recommandations de France compétences à la Branche des personnels des structures associatives cynégétiques

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEF des personnels des structures associatives cynégétiques pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

IDCC concerné : 2697

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEF des personnels des structures associatives cynégétiques	32032332	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION METIERS DU MONTAGE ET DE LA POSTPRODUCTION (BTS)	9 800	<b>9 996</b>	9 711	11 140

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Délibération n° 2019-10-236 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D.6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, ces recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche spectacle vivant, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEF Spectacle Vivant dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 3

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe : Recommandations de France compétences

## Recommandations de France compétences à la Branche spectacle vivant

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEF Spectacle Vivant pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 1285, 3090, 2717

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE Spectacle vivant	25032306	COMMUNICATION ET VALORISATION DE LA CREATION ARTISTIQUE (LP LORRAINE)	8 000	<b>16 470</b>	15 976	16 964

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Délibération n° 2019-10-237 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-079 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

#### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche du golf, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

#### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-079 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

#### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEF du golf dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

#### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe : Recommandations de France compétences

## Recommandations de France compétences à la Branche du golf

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEF du golf pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 2021**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEF du golf	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	8 500	<b>8 500</b>	6 500	12 500

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Délibération n° 2019-10-238 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-080 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.



Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche retraite complémentaire et prévoyance, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-080 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEF branche retraite complémentaire et prévoyance dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche retraite complémentaire et prévoyance

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEF branche retraite complémentaire et prévoyance pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 1794**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEF branche retraite complémentaire et prévoyance	16C32603	MANAGER DE SYSTEMES D'INFORMATION ET D'INFRASTRUCTURE (CCI 3IL)	8 000	<b>9 500</b>	7 250	11 713
CPNEF branche retraite complémentaire et prévoyance	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	8 500	<b>8 500</b>	6 500	12 500
CPNEF branche retraite complémentaire et prévoyance	1703260Z	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE FRANCAISE D'ELECTRONIQUE ET D'INFORMATIQUE	10 000	<b>10 594</b>	8 500	11 514

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-238 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-239 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-081 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche inter-secteurs papier carton, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-081 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEF inter-secteurs papier carton dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche inter-secteurs papier carton

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEF inter-secteurs papier carton pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 489, 700, 707, 715, 1492, 1495

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEF INTER-SECTEURS PAPIER CARTON	32032210	ETUDES DE REALISATION D'UN PROJET DE COMMUNICATION, OPTION A : ETUDES DE REALISATION DE PRODUITS PLURIMEDIA (BTS)	11338	<b>9 200</b>	7 500	13 836
CPNEF INTER-SECTEURS PAPIER CARTON	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	6 960	<b>8 500</b>	6 500	12 500
CPNEF INTER-SECTEURS PAPIER CARTON	32020114	METIERS DE L'EAU (BTS)	10 500	<b>10 500</b>	7 085	12 000
CPNEF INTER-SECTEURS PAPIER CARTON	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 815	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNEF INTER-SECTEURS PAPIER CARTON	40025411	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	10 500	<b>10 522</b>	9 311	12 500

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-239 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-240 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-084 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.



Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

#### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche de l'audiovisuel, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

#### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-084 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

#### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEF de l'audiovisuel dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

#### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe : Recommandations de France compétences

## Recommandations de France compétences à la Branche de l'audiovisuel

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEF de l'audiovisuel pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 1922, 2411, 2412, 2642, 2717, 3097

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEF de l'audiovisuel	32032331	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION TECHNIQUES D'INGENIERIE ET EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS (BTS)	10 002	<b>9 756</b>	8 754	11 416
CPNEF de l'audiovisuel	32032330	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION METIERS DU SON (BTS)	10 513	<b>12 270</b>	7 500	21 052
CPNEF de l'audiovisuel	40123412	EBENISTE (BMA)	7 696	<b>11 670</b>	7 696	22 000
CPNEF de l'audiovisuel	32032332	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION METIERS DU MONTAGE ET DE LA POSTPRODUCTION (BTS)	10 757	<b>9 996</b>	9 711	11 140

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Délibération n° 2019-10-241 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-085 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

#### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche de l'exploitation cinématographique et de la distribution de films, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

#### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-085 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

#### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEF de l'exploitation cinématographique et de la distribution de films dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

#### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe : Recommandations de France compétences

## Recommandations de France compétences à la Branche de l'exploitation cinématographique et de la distribution de films

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEF de l'exploitation cinématographique et de la distribution de films pour les diplômés ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 716, 892, 1307

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEF de l'exploitation cinématographique et de la distribution de films	32032331	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION TECHNIQUES D'INGENIERIE ET EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS (BTS)	9 711	<b>9 756</b>	8 754	11 416
CPNEF de l'exploitation cinématographique et de la distribution de films	32032330	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION METIERS DU SON (BTS)	10 513	<b>12 270</b>	7 500	21 052

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômés ou titres considérés

## Délibération n° 2019-10-242 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-092 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche des magasins du bricolage, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-092 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE FP Branche des magasins du Bricolage dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des magasins du bricolage

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE FP Branche des magasins du Bricolage pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 1606**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE FP Branche des magasins du Bricolage	50031223	FLEURISTE (CAP)	5 737	<b>5 737</b>	5 500	9 068

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés



## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-242 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-243 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-095 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche des équipements thermiques et de génie climatique, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-095 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP des équipements thermiques et de génie climatique dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des équipements thermiques et de génie climatique

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP des équipements thermiques et de génie climatique pour les diplômés ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 998, 1256

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP des équipements thermiques et de génie climatique	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	10 815	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNEFP des équipements thermiques et de génie climatique	32025011	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	10 571	<b>9 780</b>	8 400	10 571
CPNEFP des équipements thermiques et de génie climatique	50025524	ELECTRICIEN (CAP)	8 566	<b>6 174</b>	5 988	8 566

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômés ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-243 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-244 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-098 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche de l'industrie cimentière, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-098 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP de l'industrie cimentière dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche de l'industrie cimentière

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP de l'industrie cimentière pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 363, 832, 833

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP de l'industrie cimentière	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	10 600	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNEFP de l'industrie cimentière	40025411	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	11 598	<b>10 522</b>	9 311	12 500

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés



## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-244 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-245 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-100 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et d'informatique, de matériel, machines, de mobilier de bureau et de librairie, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-100 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et d'informatique, de matériel, machines, de mobilier de bureau et de librairie dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et d'informatique, de matériel, machines, de mobilier de bureau et de librairie

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et d'informatique, de matériel, machines, de mobilier de bureau et de librairie pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 1539**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et d'informatique, de matériel, machines, de mobilier de bureau et de librairie	16C32603	MANAGER DE SYSTEMES D'INFORMATION ET D'INFRASTRUCTURE (CCI 3IL)	9 744	<b>9 500</b>	7 250	11 713
CPNEFP commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et d'informatique, de matériel, machines, de mobilier de bureau et de librairie	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	7 175	<b>8 500</b>	6 500	12 500
CPNEFP commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et d'informatique, de matériel, machines, de mobilier de bureau et de librairie	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	9 416	<b>10 500</b>	9 374	10 815

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et d'informatique, de matériel, machines, de mobilier de bureau et de librairie	50025524	ELECTRICIEN (CAP)	6 023	<b>6 174</b>	5 988	8 566
CPNEFP commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et d'informatique, de matériel, machines, de mobilier de bureau et de librairie	1703260Z	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE FRANCAISE D'ELECTRONIQUE ET D'INFORMATIQUE	11 179	<b>10 594</b>	8 500	11 514
CPNEFP commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et d'informatique, de matériel, machines, de mobilier de bureau et de librairie	26C3260C	CONCEPTEUR DE SYSTEMES D'INFORMATION (3IL)	12 500	<b>10 000</b>	6 000	16 200

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-245 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-246 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-104 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche des industries de produits alimentaires élaborés, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-104 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPPNI pour les industries de produits alimentaires élaborés dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation



## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des industries de produits alimentaires élaborés

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPPNI pour les industries de produits alimentaires élaborés pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 1396**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPPNI pour les industries de produits alimentaires élaborés	26C3260C	CONCEPTEUR DE SYSTEMES D'INFORMATION (3IL)	14 375	<b>10 000</b>	6 000	16 200
CPPNI pour les industries de produits alimentaires élaborés	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 560	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPPNI pour les industries de produits alimentaires élaborés	50025524	ELECTRICIEN (CAP)	6 503	<b>6 174</b>	5 988	8 566

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-246 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-247 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-105 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

#### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche des remontées mécaniques et des domaines skiables, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

#### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-105 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

#### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP de la branche des remontées mécaniques et des domaines skiables dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

#### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des remontées mécaniques et des domaines skiables

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP de la branche des remontées mécaniques et des domaines skiables pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 454**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP de la branche des remontées mécaniques et des domaines skiables	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 500	<b>10 500</b>	9 374	10 815

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-247 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-248 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-106 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche du froid, des équipements de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-106 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP de la branche du froid, des équipements de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation



## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche du froid, des équipements de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP de la branche du froid, des équipements de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air pour les diplômés ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 1412**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP de la branche du froid, des équipements de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	9 374	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNEFP de la branche du froid, des équipements de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air	32025011	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	10 571	<b>9 780</b>	8 400	10 571
CPNEFP de la branche du froid, des équipements de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air	40025411	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	11 049	<b>10 522</b>	9 311	12 500
CPNEFP de la branche du froid, des équipements de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air	32025415	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	10 166	<b>10 407</b>	9 783	12 360
CPNEFP de la branche du froid, des équipements de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air	50025524	ELECTRICIEN (CAP)	5 988	<b>6 174</b>	5 988	8 566

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômés ou titres considérés



## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-248 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-249 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-110 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche des sociétés d'assurances, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-110 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP de la branche des sociétés d'assurances dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des sociétés d'assurances

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP de la branche des sociétés d'assurances pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 438, 653, 1672, 1679, 2357

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP de la branche des sociétés d'assurances	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	8 500	<b>8 500</b>	6 500	12 500
CPNEFP de la branche des sociétés d'assurances	1703260Z	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE FRANCAISE D'ELECTRONIQUE ET D'INFORMATIQUE	10 551	<b>10 594</b>	8 500	11 514

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-249 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-250 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-114 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche de la distribution directe, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-114 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEF de la distribution directe dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation



## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche de la distribution directe

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEF de la distribution directe pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 2372**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEF de la Distribution Directe	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 500	<b>10 500</b>	9 374	10 815

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-250 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-251 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-115 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel pose deux principes :

- Les branches professionnelles ont la responsabilité du financement des contrats d'apprentissage, via les opérateurs de compétences (OPCO). Les OPCO prendront financièrement en charge les contrats d'apprentissage selon un niveau déterminé par les branches professionnelles et en application de principes fixés par décret.
- France Compétences doit émettre des recommandations auprès des branches professionnelles afin de faire converger les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.

L'article D.6332-78-1 du code du travail précise que les branches professionnelles, par l'intermédiaire de leur commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) ou de leur commission paritaire de la branche professionnelle (CPBP), doivent déterminer un niveau de prise en charge pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle relevant de leur périmètre via leurs OPCO.

D'une part, l'OPCO de la branche mutualité a transmis à France compétences les niveaux annuels de prise en charge des contrats d'apprentissage que cette dernière a définis pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ.

La méthodologie utilisée pour l'émission des recommandations se fonde sur les données remontées par les branches et consolidées par les OPCO. Elle consiste à comparer les valeurs remontées par la branche pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle aux valeurs globales remontées par l'ensemble des branches sur le diplôme ou titre à finalité professionnelle considéré afin de définir



une valeur de référence permettant la convergence des niveaux de prise en charge, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

D'autre part, après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO et selon la méthodologie décrite ci-dessus.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

## Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche mutualité, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

## Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-115 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE de la branche mutualité dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche mutualité

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE de la branche mutualité pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 2128**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE de la branche mutualité	16531214	DIPLOME GRADE MASTER DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE LA ROCHELLE	9 000	<b>10 600</b>	10 592	12 500
CPNE de la branche mutualité	50033204	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	7 000	<b>7 000</b>	5 250	8 000
CPNE de la branche mutualité	25032306	COMMUNICATION ET VALORISATION DE LA CREATION ARTISTIQUE (LP LORRAINE)	8 000	<b>16 470</b>	15 976	16 964

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-251 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-252 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-119 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.



Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche de la presse et des agences de presse, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-119 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEF de la presse et des agences de presse dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche de la presse et des agences de presse

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEF de la presse et des agences de presse pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 214, 306, 394, 509, 598, 693, 698, 781, 1018, 1083, 1281, 1480, 1563, 1871, 1874, 1895, 2683, 3221, 3225

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEF de la presse et des agences de presse	32032210	ETUDES DE REALISATION D'UN PROJET DE COMMUNICATION, OPTION A : ETUDES DE REALISATION DE PRODUITS PLURIMEDIA (BTS)	9 200	<b>9 200</b>	7 500	13 836
CPNEF de la presse et des agences de presse	32032332	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION METIERS DU MONTAGE ET DE LA POSTPRODUCTION (BTS)	10 757	<b>9 996</b>	9 711	11 140
CPNEF de la presse et des agences de presse	13532033	ARTS, LETTRES, LANGUES : CREATION NUMERIQUE (MASTER CHAMBERY)	7 317	<b>10 092</b>	7 683	12 500
CPNEF de la presse et des agences de presse	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	7 175	<b>8 500</b>	6 500	12 500
CPNEF de la presse et des agences de presse	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 500	<b>10 500</b>	9 374	10 815

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-252 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-253 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-121 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche de la publicité, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-121 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEF de la publicité dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche de la publicité

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEF de la publicité pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 86**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEF de la publicité	13532033	ARTS, LETTRES, LANGUES : CREATION NUMERIQUE (MASTER CHAMBERY)	7 317	<b>10 092</b>	7 683	12 500
CPNEF de la publicité	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	7 175	<b>8 500</b>	6 500	12 500
CPNEF de la publicité	26031013	DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DE GESTION ET COMMERCE INTERNATIONAL (ESC DIJON)	4 594	<b>7 700</b>	6 750	10 750
CPNEF de la publicité	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	9 374	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNEF de la publicité	1703260Z	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE FRANCAISE D'ELECTRONIQUE ET D'INFORMATIQUE	11 179	<b>10 594</b>	8 500	11 514
CPNEF de la publicité	26X32611	CHEF(FE) DE PROJET DIGITAL (IEF21)	12 000	<b>12 500</b>	11 600	14 708

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEF de la publicité	32032330	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION METIERS DU SON (BTS)	10 513	<b>12 270</b>	7 500	21 052
CPNEF de la publicité	32032210	ETUDES DE REALISATION D'UN PROJET DE COMMUNICATION, OPTION A : ETUDES DE REALISATION DE PRODUITS PLURIMEDIA (BTS)	9 200	<b>9 200</b>	7 500	13 836
CPNEF de la publicité	3512310	SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES : SOCIOLOGIE (MASTER CHAMBERY)	6 435	<b>6 757</b>	6 554	6 960

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-253 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317



## Délibération n° 2019-10-254 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-122 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche de la répartition pharmaceutique, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-122 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP de la branche de la répartition pharmaceutique dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche de la répartition pharmaceutique

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP de la branche de la répartition pharmaceutique pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 1621**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP de la branche de la répartition pharmaceutique	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 548	<b>10 500</b>	9 374	10 815

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-254 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-255 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-123 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche de la transformation laitière, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-123 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE transformation laitière dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche de la transformation laitière

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE transformation laitière pour les diplômés ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 112, 7004

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE transformation laitière	32020114	METIERS DE L'EAU (BTS)	10 990	<b>10 500</b>	7 085	12 000
CPNE transformation laitière	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 560	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNE transformation laitière	32025011	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	8 814	<b>9 780</b>	8 400	10 571

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômés ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-255 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317



## Délibération n° 2019-10-256 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-124 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche commerce à distance, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-124 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP Commerce à distance dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche commerce à distance

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP Commerce à distance pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 2198**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP Commerce à distance	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	9 415	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNEFP Commerce à distance	50031223	FLEURISTE (CAP)	5 737	<b>5 737</b>	5 500	9 068

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-256 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-257 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-127 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche des entreprises des activités du déchet et de la propreté urbaine, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-127 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE Entreprises des activités du déchet et de la propreté urbaine dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des entreprises des activités du déchet et de la propreté urbaine

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE Entreprises des activités du déchet et de la propreté urbaine pour les diplômés ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 2149**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE Entreprises des activités du déchet et de la propreté urbaine	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 500	<b>10 500</b>	9 374	10 815

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômés ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-257 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317



## Délibération n° 2019-10-258 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-129 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche de l'ingénierie, des services informatiques et du conseil, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-129 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE de l'ingénierie, des services informatiques et du conseil dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche de l'ingénierie, des services informatiques et du conseil

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE de l'ingénierie, des services informatiques et du conseil pour les diplômés ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 1486**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE de l'ingénierie, des services informatiques et du conseil	25034311	CHIMIE ANALYTIQUE, CONTROLE, QUALITE, ENVIRONNEMENT (LP VERSAILLES)	10 250	<b>7 750</b>	6 725	13 761
CPNE de l'ingénierie, des services informatiques et du conseil	26X32611	CHEF(FE) DE PROJET DIGITAL (IEF21)	14 349	<b>12 500</b>	11 600	14 708
CPNE de l'ingénierie, des services informatiques et du conseil	1703260Y	INGENIEUR DIPLOME DE TELECOM PARIS TECH DE L'INSTITUT MINES-TELECOM	12 500	<b>11 500</b>	8 000	13 750
CPNE de l'ingénierie, des services informatiques et du conseil	32023103	GEOLOGIE APPLIQUEE (BTS)	9 400	<b>10 393</b>	6 000	17 770
CPNE de l'ingénierie, des services informatiques et du conseil	32032331	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION TECHNIQUES D'INGENIERIE ET EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS (BTS)	10 002	<b>9 756</b>	8 754	11 416

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE de l'ingénierie, des services informatiques et du conseil	26C3260C	CONCEPTEUR DE SYSTEMES D'INFORMATION (3IL)	14 375	<b>10 000</b>	6 000	16 200
CPNE de l'ingénierie, des services informatiques et du conseil	32032330	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION METIERS DU SON (BTS)	10 513	<b>12 270</b>	7 500	21 052
CPNE de l'ingénierie, des services informatiques et du conseil	32032210	ETUDES DE REALISATION D'UN PROJET DE COMMUNICATION, OPTION A : ETUDES DE REALISATION DE PRODUITS PLURIMEDIA (BTS)	11 338	<b>9 200</b>	7 500	13 836
CPNE de l'ingénierie, des services informatiques et du conseil	1702220H	INGENIEUR SPECIALISE EN ENERGIE ET MARCHES, DIPLOME DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DU PETROLE ET DES MOTEURS	14 000	<b>13 667</b>	8 000	19 000
CPNE de l'ingénierie, des services informatiques et du conseil	16C32603	MANAGER DE SYSTEMES D'INFORMATION ET D'INFRASTRUCTURE (CCI 3IL)	10 630	<b>9 500</b>	7 250	11 713
CPNE de l'ingénierie, des services informatiques et du conseil	32032332	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION METIERS DU MONTAGE ET DE LA POSTPRODUCTION (BTS)	10 757	<b>9 996</b>	9 711	11 140
CPNE de l'ingénierie, des services informatiques et du conseil	13512310	SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES : SOCIOLOGIE (MASTER CHAMBERY)	6 757	<b>6 757</b>	6 554	6 960
CPNE de l'ingénierie, des services informatiques et du conseil	13532033	ARTS, LETTRES, LANGUES : CREATION NUMERIQUE (MASTER CHAMBERY)	7 683	<b>10 092</b>	7 683	12 500

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE de l'ingénierie, des services informatiques et du conseil	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	7 534	<b>8 500</b>	6 500	12 500
CPNE de l'ingénierie, des services informatiques et du conseil	32020114	METIERS DE L'EAU (BTS)	11 495	<b>10 500</b>	7 085	12 000
CPNE de l'ingénierie, des services informatiques et du conseil	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 815	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNE de l'ingénierie, des services informatiques et du conseil	32025011	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	10 571	<b>9 780</b>	8 400	10 571
CPNE de l'ingénierie, des services informatiques et du conseil	40025411	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	9 776	<b>10 522</b>	9 311	12 500
CPNE de l'ingénierie, des services informatiques et du conseil	32025415	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	11 000	<b>10 407</b>	9 783	12 360
CPNE de l'ingénierie, des services informatiques et du conseil	50025524	ELECTRICIEN (CAP)	6 324	<b>6 174</b>	5 988	8 566
CPNE de l'ingénierie, des services informatiques et du conseil	1703260Z	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE FRANÇAISE D'ELECTRONIQUE ET D'INFORMATIQUE	10 988	<b>10 594</b>	8 500	11 514

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-258 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-259 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-130 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

#### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche des experts comptables et commissaires aux comptes, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

#### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-130 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

#### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE de la branche des experts comptables et commissaires aux comptes dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

#### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe : Recommandations de France compétences



## Recommandations de France compétences à la Branche des experts comptables et commissaires aux comptes

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE de la branche des experts comptables et commissaires aux comptes pour les diplômés ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 787**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE de la branche des experts comptables et commissaires aux comptes	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	7 175	<b>8 500</b>	6 500	12 500

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Délibération n° 2019-10-260 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-131 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche de la profession d'économiste de la construction, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-131 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE-FP de la profession d'économiste de la construction dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche de la profession d'économiste de la construction

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE-FP de la profession d'économiste de la construction pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 1726, 3213

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE-FP de la profession d'économiste de la construction	40025411	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	9 311	<b>10 522</b>	9 311	12 500

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-260 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-261 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-132 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche du commerce de détail non alimentaire, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-132 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP branche du commerce de détail non alimentaire dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche du commerce de détail non alimentaire

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP branche du commerce de détail non alimentaire pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 1517**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP Branche du Commerce de Détail Non Alimentaire	40123412	EBENISTE (BMA)	7 696	<b>11 670</b>	7 696	22 000
CPNEFP Branche du Commerce de Détail Non Alimentaire	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	9 415	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNEFP Branche du Commerce de Détail Non Alimentaire	50031223	FLEURISTE (CAP)	5 737	<b>5 737</b>	5 500	9 068
CPNEFP Branche du Commerce de Détail Non Alimentaire	45023216	MACON (BP)	5 950	<b>6 691</b>	5 950	7 828
CPNEFP Branche du Commerce de Détail Non Alimentaire	50025524	ELECTRICIEN (CAP)	6 174	<b>6 174</b>	5 988	8 566

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés



## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-261 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-262 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-133 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche des commerces de gros, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-133 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP commerces de gros dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des commerces de gros

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP commerces de gros pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 573, 1624, 1761

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP commerces de gros	32032330	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION METIERS DU SON (BTS)	7 500	<b>12 270</b>	7 500	21 052
CPNEFP commerces de gros	32032210	ETUDES DE REALISATION D'UN PROJET DE COMMUNICATION, OPTION A : ETUDES DE REALISATION DE PRODUITS PLURIMEDIA (BTS)	7 500	<b>9 200</b>	7 500	13 836
CPNEFP commerces de gros	16C32603	MANAGER DE SYSTEMES D'INFORMATION ET D'INFRASTRUCTURE (CCI 3IL)	9 500	<b>9 500</b>	7 250	11 713
CPNEFP commerces de gros	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	7 500	<b>8 500</b>	6 500	12 500
CPNEFP commerces de gros	26031013	DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DE GESTION ET COMMERCE INTERNATIONAL (ESC DIJON)	7 500	<b>7 700</b>	6 750	10 750
CPNEFP commerces de gros	32025415	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	10 500	<b>10 407</b>	9 783	12 360

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP commerces de gros	50025524	ELECTRICIEN (CAP)	6 000	<b>6 174</b>	5 988	8 566
CPNEFP commerces de gros	1703260Z	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE FRANCAISE D'ELECTRONIQUE ET D'INFORMATIQUE	9 500	<b>10 594</b>	8 500	11 514
CPNEFP commerces de gros	40025411	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	10 500	<b>10 522</b>	9 311	12 500
CPNEFP commerces de gros	50031223	FLEURISTE (CAP)	5 500	<b>5 737</b>	5 500	9 068
CPNEFP commerces de gros	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 000	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNEFP commerces de gros	32025011	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	9 000	<b>9 780</b>	8 400	10 571

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-262 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-263 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-134 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche des commerces quincaillerie, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-134 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation



## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des commerces quincaillerie

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 731, 1383

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 815	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNEFP des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles	32025011	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	9 000	<b>9 780</b>	8 400	10 571
CPNEFP des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles	40025411	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	11 598	<b>10 522</b>	9 311	12 500

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-263 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-264 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-135 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-135 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager pour les diplômés ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 1686

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager	32032331	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION TECHNIQUES D'INGENIERIE ET EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS (BTS)	9 672	<b>9 756</b>	8 754	11 416
CPNEFP des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	7 175	<b>8 500</b>	6 500	12 500
CPNEFP des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager	50025524	ELECTRICIEN (CAP)	6 023	6 174	5 988	8 566

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômés ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-264 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-265 du 17 octobre 2019

### **Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence**

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-137 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### **Exposé des Motifs**

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche des entreprises privées de services à la personne, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-137 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP des entreprises privées de services à la personne dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation



## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des entreprises privées de services à la personne

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP des entreprises privées de services à la personne pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné** : 3127

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP des entreprises privées de services à la personne	50033204	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	7 000	<b>7 000</b>	5 250	8 000

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-265 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-266 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-138 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-138 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 1978**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers	50031223	FLEURISTE (CAP)	8 804	<b>5 737</b>	5 500	9 068

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-266 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-267 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-140 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

#### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche des grands magasins/ magasins populaires, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

#### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-140 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

#### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP Grands Magasins/ Magasins Populaires dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

#### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe : Recommandations de France compétences



## Recommandations de France compétences à la Branche des grands magasins/ magasins populaires

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP Grands Magasins/ Magasins Populaires pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 2156**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP Grands Magasins/ Magasins Populaires	32032330	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION METIERS DU SON (BTS)	10 013	<b>12 270</b>	7 500	21 052
CPNEFP Grands Magasins/ Magasins Populaires	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	7 175	<b>8 500</b>	6 500	12 500

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Délibération n° 2019-10-268 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-141 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche des industries charcutières, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-141 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP des industries charcutières dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des industries charcutières

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP des industries charcutières pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 1586**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP des industries charcutières	16C32603	MANAGER DE SYSTEMES D'INFORMATION ET D'INFRASTRUCTURE (CCI 3IL)	8 750	<b>9 500</b>	7 250	11 713
CPNEFP des industries charcutières	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	7 175	<b>8 500</b>	6 500	12 500
CPNEFP des industries charcutières	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 560	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNEFP des industries charcutières	32025011	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	8 814	<b>9 780</b>	8 400	10 571

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-268 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-269 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-142 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche carrières et matériaux, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-142 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP Carrières et matériaux dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche carrières et matériaux

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP Carrières et matériaux pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 87, 135, 211

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP Carrières et matériaux	32023103	GEOLOGIE APPLIQUEE (BTS)	9 400	<b>10 393</b>	6 000	17 770
CPNEFP Carrières et matériaux	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 300	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNEFP Carrières et matériaux	40025411	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	11 500	<b>10 522</b>	9 311	12 500
CPNEFP Carrières et matériaux	32025415	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	10 300	<b>10 407</b>	9 783	12 360

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés



## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-269 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-270 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-144 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche des industries des tuiles et briques, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-144 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP des industries des tuiles et briques dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des industries des tuiles et briques

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP des industries des tuiles et briques pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

IDCC concerné : 1170

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP DES INDUSTRIES DES TUILES ET BRIQUES	32023103	GEOLOGIE APPLIQUEE (BTS)	8 400	<b>10 393</b>	6 000	17 770
CPNEFP DES INDUSTRIES DES TUILES ET BRIQUES	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	10 500	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNEFP DES INDUSTRIES DES TUILES ET BRIQUES	32025011	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	8 400	<b>9 780</b>	8 400	10 571
CPNEFP DES INDUSTRIES DES TUILES ET BRIQUES	40025411	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	11 500	<b>10 522</b>	9 311	12 500

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP DES INDUSTRIES DES TUILES ET BRIQUES	32025415	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	9 783	<b>10 407</b>	9 783	12 360

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-270 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-271 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-145 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche des industries électriques et gazières, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-145 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP branche des industries électriques et gazières dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation



## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des industries électriques et gazières

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP branche des industries électriques et gazières pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 5001**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP branche des industries électriques et gazières	25034311	CHIMIE ANALYTIQUE, CONTROLE, QUALITE, ENVIRONNEMENT (LP VERSAILLES)	7 500	<b>7 750</b>	6 725	13 761
CPNEFP branche des industries électriques et gazières	26X32611	CHEF(FE) DE PROJET DIGITAL (IEF21)	11200	<b>12 500</b>	11 600	14 708
CPNEFP branche des industries électriques et gazières	1702220F	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DU PETROLE ET DES MOTEURS, SPECIALITE DEVELOPPEMENT ET EXPLOITATION DES GISEMENTS	14000	<b>10 667</b>	6 500	19 000
CPNEFP branche des industries électriques et gazières	1702220H	INGENIEUR SPECIALISE EN ENERGIE ET MARCHES, DIPLOME DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DU PETROLE ET DES MOTEURS	14000	<b>13 667</b>	8 000	19 000
CPNEFP branche des industries électriques et gazières	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	8 500	<b>8 500</b>	6 500	12 500

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP branche des industries électriques et gazières	26031013	DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DE GESTION ET COMMERCE INTERNATIONAL (ESC DIJON)	8 670	<b>7 700</b>	6 750	10 750
CPNEFP branche des industries électriques et gazières	32025011	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	10 400	<b>9 780</b>	8 400	10 571
CPNEFP branche des industries électriques et gazières	32020114	METIERS DE L'EAU (BTS)	10400	<b>10500</b>	7 085	12 000
CPNEFP branche des industries électriques et gazières	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	10400	10500	9 374 €	10 815 €
CPNEFP branche des industries électriques et gazières	40025411	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	12 500	<b>10 522</b>	9 311	12 500
CPNEFP branche des industries électriques et gazières	32025415	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	12 000	<b>10 407</b>	9 783	12 360
CPNEFP branche des industries électriques et gazières	50025524	ELECTRICIEN (CAP)	6 570	<b>6 174</b>	5 988	8 566
CPNEFP branche des industries électriques et gazières	1703260Z	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE FRANCAISE D'ELECTRONIQUE ET D'INFORMATIQUE	11 200	<b>10 594</b>	8 500	11 514

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-271 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-272 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-146 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche assainissement et maintenance industrielle, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-146 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE de la branche assainissement et maintenance industrielle dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche assainissement et maintenance industrielle

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE de la branche assainissement et maintenance industrielle pour les diplômés ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 2272**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE de la branche assainissement et maintenance industrielle	32020114	METIERS DE L'EAU (BTS)	8 169	<b>10 500</b>	7 085	12 000
CPNE de la branche assainissement et maintenance industrielle	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 500	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNE de la branche assainissement et maintenance industrielle	40025411	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	10 522	<b>10 522</b>	9 311	12 500

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômés ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-272 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-273 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-147 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.



Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche des professions de la photographie, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-147 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP Professions de la Photographie dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des professions de la photographie

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP Professions de la Photographie pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 3168**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP Professions de la Photographie	32032332	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION METIERS DU MONTAGE ET DE LA POSTPRODUCTION (BTS)	9 711	<b>9 996</b>	9 711	11 140
CPNEFP Professions de la Photographie	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	9 415	<b>10 500</b>	9 374	10 815

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-273 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-274 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-148 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche autoroutes, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-148 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE autoroutes dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche autoroutes

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE autoroutes pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné** : 2583

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE autoroutes	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 178	<b>10 500</b>	9 374	10 815

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-274 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-275 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-151 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.



Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

#### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche commerce succursaliste de la chaussure, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

#### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-151 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

#### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP Commerce succursaliste de la Chaussure dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

#### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe : Recommandations de France compétences

## Recommandations de France compétences à la Branche commerce succursaliste de la chaussure

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP Commerce succursaliste de la Chaussure pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 468**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP Commerce succursaliste de la Chaussure	26X32611	CHEF(FE) DE PROJET DIGITAL (IEF21)	14 349	<b>12 500</b>	11 600	14 708
CPNEFP Commerce succursaliste de la Chaussure	26C3260C	CONCEPTEUR DE SYSTEMES D'INFORMATION (3IL)	1 4375	<b>10 000</b>	6 000	16 200
CPNEFP Commerce succursaliste de la Chaussure	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	7 175	<b>8 500</b>	6 500	12 500
CPNEFP Commerce succursaliste de la Chaussure	26031013	DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DE GESTION ET COMMERCE INTERNATIONAL (ESC DIJON)	4 594	<b>7 700</b>	6 750	10 750

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Délibération n° 2019-10-276 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-152 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche des réseaux de transports publics urbains de voyageurs, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-152 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE des réseaux de transports publics urbains de voyageurs dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des réseaux de transports publics urbains de voyageurs

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE des réseaux de transports publics urbains de voyageurs pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 1424**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE des réseaux de transports publics urbains de voyageurs	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	9 415	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNE des réseaux de transports publics urbains de voyageurs	32025011	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	9 841	<b>9 780</b>	8 400	10 571
CPNE des réseaux de transports publics urbains de voyageurs	50025524	ELECTRICIEN (CAP)	6 023	<b>6 174</b>	5 988	8 566

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-276 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-277 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-154 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

#### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche des distributeurs conseils hors domicile, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

#### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-154 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

#### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP des distributeurs conseils hors domicile dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

#### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe : Recommandations de France compétences





## Recommandations de France compétences à la Branche des distributeurs conseils hors domicile

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP des distributeurs conseils hors domicile pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 1536**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP des distributeurs conseils hors domicile	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	7 175	<b>8 500</b>	6 500	12 500

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés



## Délibération n° 2019-10-278 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-157 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche commerce de détail des maisons à succursales de l'habillement, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-157 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP commerce de détail des maisons à succursales de l'habillement dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche commerce de détail des maisons à succursales de l'habillement

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP commerce de détail des maisons à succursales de l'habillement pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 675**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP Habillement succursaliste	26X32611	CHEF(FE) DE PROJET DIGITAL (IEF21)	14 349	<b>12 500</b>	11 600	14 708
CPNEFP Habillement succursaliste	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	7 175	<b>8 500</b>	6 500	12 500
CPNEFP Habillement succursaliste	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 548	<b>10 500</b>	9 374	10 815

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-278 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-279 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-158 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche de l'habillement, mercerie, chaussure et jouet (anciennement bonneterie), telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-158 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP de l'habillement, mercerie, chaussure et jouet (anciennement bonneterie) dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche de l'habillement, mercerie, chaussure et jouet (anciennement bonneterie)

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP de l'habillement, mercerie, chaussure et jouet (anciennement bonneterie) pour les diplômés ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 500**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP de l'habillement, mercerie, chaussure et jouet (anciennement bonneterie)	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 548	<b>10 500</b>	9 374	10 815

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés



## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-279 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-280 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-159 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche courtage d'assurances et/ou de réassurances, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-159 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP de la branche courtage d'assurances et/ou de réassurances dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche courtage d'assurances et/ou de réassurances

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP de la branche courtage d'assurances et/ou de réassurances pour les diplômés ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 2247**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP de la branche courtage d'assurances et/ou de réassurances	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	8 500	<b>8 500</b>	6 500	12 500
CPNEFP de la branche courtage d'assurances et/ou de réassurances	1703260Z	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE FRANCAISE D'ELECTRONIQUE ET D'INFORMATIQUE	10 551	<b>10 594</b>	8 500	11 514

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômés ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-280 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-281 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-160 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche du négoce de l'ameublement, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-160 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP du négoce de l'ameublement dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche du négoce de l'ameublement

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP du négoce de l'ameublement pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 1880**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP du négoce de l'ameublement	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	9 416	<b>10 500</b>	9 374	10 815

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés



## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-281 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-282 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-161 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche du négoce des matériaux de construction, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-161 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP de la branche du négoce des matériaux de construction dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche du négoce des matériaux de construction

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP de la branche du négoce des matériaux de construction pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 3216**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP de la branche du négoce des matériaux de construction	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 500	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNEFP de la branche du négoce des matériaux de construction	40025411	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	10 522	<b>10 522</b>	9 311	12 500

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-282 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-283 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-178 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche du négoce en fournitures dentaires, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-178 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE du négoce en fournitures dentaires dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche du négoce en fournitures dentaires

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE du négoce en fournitures dentaires pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 635**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE en fournitures dentaires	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 000	<b>10 500</b>	9 374	10 815

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés



## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-283 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-284 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-163 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche des personnels sédentaires du transport maritime, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-163 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP des personnels sédentaires du transport maritime dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des personnels sédentaires du transport maritime

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP des personnels sédentaires du transport maritime pour les diplômés ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 2972, 3223 (en remplacement de l'IDCC 5520), 5521

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP DES PERSONNELS SÉDENTAIRES DU TRANSPORT MARITIME	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	9 415	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNEFP DES PERSONNELS SÉDENTAIRES DU TRANSPORT MARITIME	40025411	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	10 522	<b>10 522</b>	9 311	12 500
CPNEFP DES PERSONNELS SÉDENTAIRES DU TRANSPORT MARITIME	50025524	ELECTRICIEN (CAP)	6 023	<b>6 174</b>	5 988	8 566

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-284 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-285 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n° du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel pose deux principes :

- Les branches professionnelles ont la responsabilité du financement des contrats d'apprentissage, via les opérateurs de compétences (OPCO). Les OPCO prendront financièrement en charge les contrats d'apprentissage selon un niveau déterminé par les branches professionnelles et en application de principes fixés par décret.
- France Compétences doit émettre des recommandations auprès des branches professionnelles afin de faire converger les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.

L'article D.6332-78-1 du code du travail précise que les branches professionnelles, par l'intermédiaire de leur commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) ou de leur commission paritaire de la branche professionnelle (CPBP), doivent déterminer un niveau de prise en charge pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle relevant de leur périmètre via leurs OPCO.

D'une part, l'OPCO de la branche enseignement privé indépendant et à distance a transmis à France compétences les niveaux annuels de prise en charge des contrats d'apprentissage que cette dernière a définis pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ.

La méthodologie utilisée pour l'émission des recommandations se fonde sur les données remontées par les branches et consolidées par les OPCO. Elle consiste à comparer les valeurs remontées par la branche pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle aux valeurs globales remontées par l'ensemble des branches sur le diplôme ou titre à finalité professionnelle considéré afin de définir



une valeur de référence permettant la convergence des niveaux de prise en charge, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

D'autre part, après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO et selon la méthodologie décrite ci-dessus.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

## Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche enseignement privé indépendant et à distance, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

## Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n° en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP enseignement privé indépendant et à distance dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation



## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche enseignement privé indépendant et à distance

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP enseignement privé indépendant et à distance pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 2691 ( en remplacement des IDCC 73, 285, 2101)

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP enseignement privé indépendant et à distance	16531214	DIPLOME GRADE MASTER DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE LA ROCHELLE	8 000	<b>10 600</b>	10 592	12 500
CPNEFP enseignement privé indépendant et à distance	50033204	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	5 500	<b>7 000</b>	5 250	8 000
CPNEFP enseignement privé indépendant et à distance	1703260Z	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE FRANCAISE D'ELECTRONIQUE ET D'INFORMATIQUE	11 500	<b>10594</b>	8 500	11 514

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n° sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-286 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-165 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche import-export, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-165 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP Import-Export dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche import-export

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP Import-Export pour les diplômés ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

IDCC concerné : 43

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP Import-Export	16X22201	MANAGER DES PROCESS DE CREATION ET DE DEVELOPPEMENT DES PRODUITS PARFUM, COSMETIQUE ET AROMES (CCIP, ISIPCA)	8 090	<b>11 000</b>	6 500	15 500
CPNEFP Import-Export	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	9 415	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNEFP Import-Export	32025415	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	10 313	<b>10 407</b>	9 783	12 360
CPNEFP Import-Export	1703260Z	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE FRANCAISE D'ELECTRONIQUE ET D'INFORMATIQUE	11 179	<b>10 594</b>	8 500	11 514

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômés ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-286 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-287 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-171 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche des jardineries et graineteries, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-171 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP des jardineries et graineteries dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation



## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des jardineries et graineteries

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP des jardineries et graineteries pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné** : 1760

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP des jardineries et graineteries	50031223	FLEURISTE (CAP)	6 726	<b>5 737</b>	5 500	9 068

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-287 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317
INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE SUPERIEURE D'INGENIEURS EN INFORMATIQUE ET GENIE DES TELECOMMUNICATIONS	17032605	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE FRANCAISE D'ELECTRONIQUE ET D'INFORMATIQUE	1703260Z

## Délibération n° 2019-10-288 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-172 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche pâtes alimentaires sèches et couscous non préparé, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-172 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE pâtes alimentaires sèches et couscous non préparé dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche pâtes alimentaires sèches et couscous non préparé

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE pâtes alimentaires sèches et couscous non préparé pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 1987**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE pâtes alimentaires sèches et couscous non préparé	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	7 175	<b>8 500</b>	6 500	12 500
CPNE pâtes alimentaires sèches et couscous non préparé	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 560	<b>10 500</b>	9 374	10 815

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-288 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-289 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-175 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche sports loisirs, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-175 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP Sports Loisirs dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation



## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche sports loisirs

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP Sports Loisirs pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 1557**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP Sports Loisirs	40025411	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	9 311	<b>10 522</b>	9 311	12 500
CPNEFP Sports Loisirs	45023216	MACON (BP)	6 524	<b>6 691</b>	5 950	7 828
CPNEFP Sports Loisirs	50025524	ELECTRICIEN (CAP)	6 023	<b>6 174</b>	5 988	8 566

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-289 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-290 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-03-157 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche de la restauration collective, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-03-157 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP de la restauration collective dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche de la restauration collective

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP de la restauration collective pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné** : 1266

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP de la restauration collective	25034311	CHIMIE ANALYTIQUE, CONTROLE, QUALITE, ENVIRONNEMENT (LP VERSAILLES)	7 500	<b>7 750</b>	6 725	13 761
CPNEFP de la restauration collective	26X32611	CHEF(FE) DE PROJET DIGITAL (IEF21)	12 500	<b>12 500</b>	11 600	14 708
CPNEFP de la restauration collective	1703260Y	INGENIEUR DIPLOME DE TELECOM PARIS TECH DE L'INSTITUT MINES-TELECOM	12 500	<b>11 500</b>	8 000	13 750
CPNEFP de la restauration collective	26C3260C	CONCEPTEUR DE SYSTEMES D'INFORMATION (3IL)	12 500	<b>10 000</b>	6 000	16 200
CPNEFP de la restauration collective	16C32603	MANAGER DE SYSTEMES D'INFORMATION ET D'INFRASTRUCTURE (CCI 3IL)	8 750	<b>9 500</b>	7 250	11 713
CPNEFP de la restauration collective	13532033	ARTS, LETTRES, LANGUES : CREATION NUMERIQUE (MASTER CHAMBERY)	7 317	<b>10 092</b>	7 683	12 500

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP de la restauration collective	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	7 175	<b>8 500</b>	6 500	12 500
CPNEFP de la restauration collective	26031013	DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DE GESTION ET COMMERCE INTERNATIONAL (ESC DIJON)	6 750	<b>7 700</b>	6 750	10 750
CPNEFP de la restauration collective	1703260Z	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE FRANCAISE D'ELECTRONIQUE ET D'INFORMATIQUE	9 298	<b>10 594</b>	8 500	11 514

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-290 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-291 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-03-159 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.



Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche des industries de santé, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-03-159 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEIS commission paritaire nationale de l'emploi des industries de santé dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des industries de santé

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEIS commission paritaire nationale de l'emploi des industries de santé pour les diplômés ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 176, 1555

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEIS commission paritaire nationale de l'emploi des industries de santé	26C3260C	CONCEPTEUR DE SYSTEMES D'INFORMATION (3IL)	6000	<b>10 000</b>	6 000	16 200
CPNEIS commission paritaire nationale de l'emploi des industries de santé	16531217	PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE TOULOUSE	6 960	<b>8 500</b>	6 500	12 500
CPNEIS commission paritaire nationale de l'emploi des industries de santé	1703260Z	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE FRANCAISE D'ELECTRONIQUE ET D'INFORMATIQUE	8 500	<b>10 594</b>	8 500	11 514
CPNEIS commission paritaire nationale de l'emploi des industries de santé	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 500	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNEIS commission paritaire nationale de l'emploi des industries de santé	32025011	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	10 500	<b>9 780</b>	8 400	10 571

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEIS commission paritaire nationale de l'emploi des industries de santé	32025415	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	10 500	<b>10 407</b>	9 783	12 360

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-291 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-292 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-03-160 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

#### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche de la coopération agricole, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

#### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-03-160 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

#### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNIEFP dans la coopération agricole dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

#### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation



## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche de la coopération agricole

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNIEFP dans la coopération agricole pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 7001, 7002, 7003, 7005, 7006, 7007, 7021, 7023, 8435

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNIEFP dans la coopération agricole	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 560	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNIEFP dans la coopération agricole	50031223	FLEURISTE (CAP)	6 726	<b>5 737</b>	5 500	9 068

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-292 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317





## Délibération n° 2019-10-293 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-03-161 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche boulangerie-pâtisserie industrielles, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-03-161 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE Boulangerie-pâtisserie industrielles dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche boulangerie-pâtisserie industrielles

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE Boulangerie-pâtisserie industrielles pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 1747**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE Boulangerie-pâtisserie industrielles	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 560	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNE Boulangerie-pâtisserie industrielles	32025011	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	8 814	<b>9 780</b>	8 400	10 571

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-293 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-294 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-03-178 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche des établissements d'enseignement privés sous contrat, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-03-178 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP dans les établissements d'enseignement privés sous contrat dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des établissements d'enseignement privés sous contrat

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP dans les établissements d'enseignement privés sous contrat pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 3218, 7520

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	9 415	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNEFP DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT	50033204	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	7 273	<b>7 000</b>	5 250	8 000

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-294 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317



## Délibération n° 2019-10-295 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-03-162 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche services de l'eau, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-03-162 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE Services de l'eau dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche services de l'eau

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE Services de l'eau pour les diplômés ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

IDCC concerné : 2147

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE Services de l'eau	32020114	METIERS DE L'EAU (BTS)	11 495	<b>10 500</b>	7 085	12 000
CPNE Services de l'eau	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 815	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNE Services de l'eau	25034311	CHIMIE ANALYTIQUE, CONTROLE, QUALITE, ENVIRONNEMENT (LP VERSAILLES)	10 250	<b>7 750</b>	6 725	13 761

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômés ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-295 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-296 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-03-164 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel pose deux principes :

- Les branches professionnelles ont la responsabilité du financement des contrats d'apprentissage, via les opérateurs de compétences (OPCO). Les OPCO prendront financièrement en charge les contrats d'apprentissage selon un niveau déterminé par les branches professionnelles et en application de principes fixés par décret.
- France Compétences doit émettre des recommandations auprès des branches professionnelles afin de faire converger les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.

L'article D.6332-78-1 du code du travail précise que les branches professionnelles, par l'intermédiaire de leur commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) ou de leur commission paritaire de la branche professionnelle (CPBP), doivent déterminer un niveau de prise en charge pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle relevant de leur périmètre via leurs OPCO.

D'une part, l'OPCO de la branche menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes a transmis à France compétences les niveaux annuels de prise en charge des contrats d'apprentissage que cette dernière a définis pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ.

La méthodologie utilisée pour l'émission des recommandations se fonde sur les données remontées par les branches et consolidées par les OPCO. Elle consiste à comparer les valeurs remontées par la branche pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle aux valeurs globales remontées par l'ensemble des branches sur le diplôme ou titre à finalité professionnelle considéré afin de définir



une valeur de référence permettant la convergence des niveaux de prise en charge, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

D'autre part, après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO et selon la méthodologie décrite ci-dessus.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

## Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

## Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-03-164 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE Menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE Menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 83**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE Menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes	16531214	DIPLOME GRADE MASTER DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE LA ROCHELLE	6 500	<b>10 600</b>	10 592	12 500
CPNE Menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 815	<b>10 500</b>	9 374	10 815

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés



## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-296 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-297 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-03-165 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche des métiers de la transformation des grains, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-03-165 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNE des Métiers de la Transformation des Grains dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des métiers de la transformation des grains

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNE des Métiers de la Transformation des Grains pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné** : 1930

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNE des Métiers de la Transformation des Grains	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 560	<b>10 500</b>	9 374	10 815

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-297 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-298 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-03-167 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche régime général de la sécurité sociale, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-03-167 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP Régime général de la Sécurité sociale dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche régime général de la sécurité sociale

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP Régime général de la Sécurité sociale pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 218, 2603, 2793

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP Régime général de la Sécurité sociale	50033204	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	7 000	<b>7 000</b>	5 250 €	8 000 €

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés



## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-298 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-299 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-03-168 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

#### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche des organismes de tourisme, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

#### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-03-168 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

#### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEF des organismes de tourisme dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

#### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe : Recommandations de France compétences



## Recommandations de France compétences à la Branche des organismes de tourisme

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEF des organismes de tourisme pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 1909**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEF des organismes de tourisme	32032210	ETUDES DE REALISATION D'UN PROJET DE COMMUNICATION, OPTION A : ETUDES DE REALISATION DE PRODUITS PLURIMEDIA (BTS)	10 505	<b>9 200</b>	7 500	13 836

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés



## Délibération n° 2019-10-300 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-03-171 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

#### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche des Caisses régionales de Crédit Agricole et autres organismes, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

#### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-03-171 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

#### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP de la Branche des Caisses régionales de Crédit Agricole et autres organismes dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

#### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des Caisses régionales de Crédit Agricole et autres organismes

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP de la Branche des Caisses régionales de Crédit Agricole et autres organismes pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés** : 5506, 7501

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
Convention Collective Nationale de la Branche des Caisses régionales de Crédit Agricole et autres organismes	1702220H	INGENIEUR SPECIALISE EN ENERGIE ET MARCHES, DIPLOME DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DU PETROLE ET DES MOTEURS	14 000	<b>13 667</b>	8 000	19 000
Convention Collective Nationale de la Branche des Caisses régionales de Crédit Agricole et autres organismes	32032332	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION METIERS DU MONTAGE ET DE LA POSTPRODUCTION (BTS)	10 191	<b>9 996</b>	9 711	11 140
CPNEFP de la Branche des Caisses régionales de Crédit Agricole et autres organismes	1703260Z	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE FRANCAISE D'ELECTRONIQUE ET D'INFORMATIQUE	9 095	<b>10 594</b>	8 500	11 514

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-300 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317



## Délibération n° 2019-10-301 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-03-174 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

#### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche des activités de marchés financiers, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

#### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-03-174 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

#### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la Commission Paritaire Activités de Marchés Financiers dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

#### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des activités de marchés financiers

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la Commission Paritaire Activités de Marchés Financiers pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 2931**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
Commission Paritaire Activités de Marchés Financiers	50025524	ELECTRICIEN (CAP)	6 174	<b>6 174</b>	5 988	8 566
Commission Paritaire Activités de Marchés Financiers	1703260Z	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE FRANCAISE D'ELECTRONIQUE ET D'INFORMATIQUE	10 588	<b>10 594</b>	8 500	11 514

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-301 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317

## Délibération n° 2019-10-302 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-03-176 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

#### **Article 1**

Les recommandations de France compétences à la branche CPNAA - conseil des métiers RATP, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

#### **Article 2**

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-03-176 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

#### **Article 3**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNAA - Conseil des Métiers RATP dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

#### **Article 4**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche CPNAA - conseil des métiers RATP

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNAA - Conseil des Métiers RATP pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné : 5014**

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNAA - Conseil des Métiers RATP	32025010	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION (BTS)	10 500	<b>10 500</b>	9 374	10 815
CPNAA - Conseil des Métiers RATP	40025411	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	9 988	<b>10 522</b>	9 311	12 500

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-302 sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317



## Délibération n° 2019-10-303 du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel pose deux principes :

- Les branches professionnelles ont la responsabilité du financement des contrats d'apprentissage, via les opérateurs de compétences (OPCO). Les OPCO prendront financièrement en charge les contrats d'apprentissage selon un niveau déterminé par les branches professionnelles et en application de principes fixés par décret.
- France Compétences doit émettre des recommandations auprès des branches professionnelles afin de faire converger les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.

L'article D.6332-78-1 du code du travail précise que les branches professionnelles, par l'intermédiaire de leur commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) ou de leur commission paritaire de la branche professionnelle (CPBP), doivent déterminer un niveau de prise en charge pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle relevant de leur périmètre via leurs OPCO.

L'OPCO de la branche de la restauration commerciale libre-service (cafétéria) a transmis à France compétences les niveaux annuels de prise en charge des contrats d'apprentissage que cette dernière a définis pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ.

La méthodologie utilisée pour l'émission des recommandations se fonde sur les données remontées par les branches et consolidées par les OPCO. Elle consiste à comparer les valeurs remontées par la branche pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle aux valeurs globales remontées par l'ensemble des branches sur le diplôme ou titre à finalité professionnelle considéré afin de définir une valeur de référence permettant la convergence des niveaux de prise en charge, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

#### Article 1



Les recommandations de France compétences à la branche de la restauration commerciale libre-service (cafétéria), telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1er janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage signés hors convention régionale qui seront pris en charge par l'OPCO à partir de 2019.

### **Article 2**

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP de la restauration commerciale libre-service (cafétéria) dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### **Article 3**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe : Recommandations de France compétences

## Recommandations de France compétences à la Branche de la restauration commerciale libre-service (cafétéria)

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP de la restauration commerciale libre-service (cafétéria) pour les diplômés ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné** : 2060

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEFP de la restauration commerciale libre-service (cafétéria)	16531214	DIPLOME GRADE MASTER DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE LA ROCHELLE	9 000	<b>10 600</b>	10 592	12 500

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Délibération n° 2019-10-303b du 17 octobre 2019

### Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6123-5, L.6123-10, L.6123-13, L.6332-14 et D.6332-78 à D. 6332-78-2,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2019-003-061 du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2019,

Décide :

#### Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a chargé France compétences d'émettre des recommandations auprès des branches professionnelles, lesquelles sont responsables du financement des contrats d'apprentissage *via* les opérateurs de compétences (OPCO), afin de faire converger les niveaux de prise en charge desdits contrats.

Après un premier exercice de définition des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles en février 2019, des recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 13 mars 2019, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 13 mars 2019.

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche des centres sociaux, petite enfance, développement social local, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage, signés hors convention régionale en 2019, pour lesquels elles s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n°2019-003-061 en date du 13 mars 2019 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

Les recommandations mentionnées à l'article 1 sont basées sur les derniers codes et libellés de formation en vigueur. Afin de faciliter l'identification des évolutions, une table de passage vers les nouveaux codes et libellés figure en annexe 2.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEF centres sociaux, petite enfance, développement social local dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019

Le Président du conseil d'administration,  
Jérôme TIXIER



Annexe 1 : Recommandations de France compétences

Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

## Annexe 1 : Recommandations de France compétences à la Branche des centres sociaux, petite enfance, développement social local

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEF centres sociaux, petite enfance, développement social local pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concerné** : 1261

Libellé CPNE	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge défini en dernier lieu par la branche ou par le décret n°2019-956	Niveau de prise en charge de référence recommandé	*Niveau de prise en charge minimum toléré	*Niveau de prise en charge maximum toléré
CPNEF centres sociaux, petite enfance, développement social local	50033204	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	7 000	<b>7 000</b>	5 250	8 000

\* Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés

## Annexe 2 : Table de passage vers les nouveaux codes et libellés de formation

Les recommandations mentionnées à l'article 1 de la délibération n°2019-10-303b sont basées sur les derniers codes et libellés en vigueur. La table de passage ci-dessous identifie les anciens et les nouveaux codes et libellés de formation.

Ancien libellé de la formation	Ancien code de la formation	Nouveau libellé de la formation	Nouveau code de la formation
METIERS DE L'EAU (BTS)	32034301	METIERS DE L'EAU (BTS)	32020114
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025007	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION A SYSTEMES DE PRODUCTION(BTS)	32025010
MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025008	MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES (BTS)	32025011
FLEURISTE (CAP)	50031218	FLEURISTE (CAP)	50031223
CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025410	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	32025415
TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025409	TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BAC PRO)	40025411
PETITE ENFANCE (CAP)	50033202	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	50033204
PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	50025523	ELECTRICIEN (CAP)	50025524
ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032217	ARTS DE LA RELIURE (CAP)	50032228
MACON (BP)	45023212	MACON (BP)	45023216
INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M22703	INSTALLATEUR SANITAIRE ET THERMIQUE (BCP CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE)	56M23317